

Conditions générales de livraison pour machines et installations

2016

1. Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2. Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresse.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

4. Prescriptions dans le pays destinataire et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 A défaut de convention selon le chiffre 4.1, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal du fournisseur. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances et frais administratifs perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, impôts, etc. sont perçus auprès du fournisseur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des documents correspondants.

- 5.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévue au contrat. Une adaptation des prix appropriée découle en outre si
 - le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour une des raisons stipulées au chiffre 8.3, ou
 - le genre et la quantité des livraisons ou prestations convenue ont été modifiés, ou
 - la documentation livrée par l'acheteur ne correspond pas aux conditions véritables ou est incomplète et que le matériel ou la fabrication doivent être modifiés en conséquence, ou
 - les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

6. Conditions de paiement

- 6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés: un tiers à titre d'acompte dans le mois qui suit la réception par l'acheteur de la confirmation de commande,
- un tiers à l'échéance des deux tiers du délai de livraison convenu,
 - le solde dans le mois qui suit l'avis du fournisseur que la livraison est prête à l'expédition.
- L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition du fournisseur à son domicile. Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change ou par lettre de crédit, l'acheteur en supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement, soit les coûts liés à l'ouverture, la notification et la confirmation d'une lettre de crédit.
- 6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.
- 6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.
Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.
- 6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.

L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

8. Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
- 8.2 Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.
- 8.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
 - b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;

c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4 L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.

Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.5%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5%. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.

Dès que le dédommagement atteint le montant total plafonné, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.

8.5 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 8.1 à 8.4 sont applicables par analogie.

8.6 En cas de retardement des livraisons ou des prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 8 des présentes conditions de livraison. Cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique aux auxiliaires.

9. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

10. Transfert des profits et risques

10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.

10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

11. Expédition, transport et assurance

11.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.

11.2 Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

11.3 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

12. Procédure de réception des livraisons et prestations

12.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.

12.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

12.3 L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 12.4.

12.4 Sous réserve du chiffre 12.3, la mise en oeuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:

- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en oeuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
- Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et le fournisseur ou leur représentant respectif. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.
- En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal y relatif. Le fournisseur réparera sans délai de tels défauts.
- En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y

remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en oeuvre.

Si d'importantes dérogations au contrat ou des défauts graves apparaissent à nouveau, l'acheteur est en droit d'exiger du fournisseur, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres prestations de même espèce. Toutefois, si lors de cette procédure de réception des dérogations ou défauts sont d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une réception partielle. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

12.5 La réception est également réputée prononcée:

- si l'acheteur ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
- si la procédure de réception n'a pu être mise en oeuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur;
- si l'acheteur refuse la réception sans droit;
- si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 12.4;
- dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations du fournisseur.

12.6 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 12.4 et au chiffre 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

13. Garantie, responsabilité en raison des défauts

13.1 Durée de la garantie

Le délai de garantie est des 12 mois, respectivement de 6 mois en cas d'exploitation comprenant plus d'une équipe. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où le fournisseur se charge de celui-ci également ou dès la réception des livraisons et prestations éventuellement convenues. Si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en oeuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

13.2 Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur, s'il n'y renonce pas expressément. Conformément au principe de proportionnalité, le fournisseur supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'oeuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

13.3 Responsabilité en raison des qualités promises

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lorsque la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.

Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger l'indemnité convenue à cet effet ou, à défaut d'un tel accord, une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer l'acceptation des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle pour autant qu'il le communique sans délai. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

13.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

13.5 Livraisons et prestations de sous-traitants

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.

13.6 Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 13.1 à 13.5.

Si l'acheteur avise un défaut imputable au fournisseur sans cependant qu'il soit apparent, l'acheteur devra rembourser au fournisseur les frais liés aux travaux ainsi qu'un dédommagement pour les dépenses et d'autres coûts.

13.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires

Le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.

14. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

14.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes conditions de livraison, en particulier si le fournisseur entreprend sans raison l'exécution des livraisons et prestations si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elle sera achevée dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat en raison de la faute du fournisseur, ou si les livraisons et prestations ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute du fournisseur, l'acheteur est en droit d'impartir au fournisseur un délai raisonnable pour l'exécution des livraisons ou prestations concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si, par la faute du fournisseur, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, l'acheteur est en droit de se départir du contrat, s'agissant des livraisons ou des prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces livraisons et prestations.

14.2 Dans un tel cas, les dispositions du chiffre 19 trouvent application à d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts et à l'exclusion d'une responsabilité plus étendue, et toute prétention en dommages-intérêts est limitée au 10% du prix indiqué dans le contrat pour les livraisons et prestations touchées par la résiliation du contrat.

15. Résiliation du contrat par le fournisseur

Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

16. Contrôle des exportations

L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

17. Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat le fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'acheteur. L'acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

18. Logiciel

Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

19. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois aux auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

20. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

21. Montage

Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage de Swissmem s'appliquent.

22. For et droit applicable

22.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur.

Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

22.2 Le droit matériel suisse est applicable.

Conditions générales de révision et de réparation

2017

1. Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent à la prise en charge des travaux de révision, de réparation et de modification ainsi que de remise en marche (désignés ci-après par « prestations de service ») dans le domaine artisanal et industriel.

2. Etendue des prestations

L'étendue des prestations est définie dans la confirmation de commande de l'entrepreneur ou dans le contrat sur les prestations de service (les deux désignés ci-après par « contrat »).

3. Conclusion du contrat

3.1 Le contrat est conclu à réception de la confirmation écrite de l'entrepreneur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande) ou à la réception des prestations de service.

3.2 Ces conditions sont contraignantes lorsque l'offre ou la confirmation de commande les déclare applicables. Les conditions du client dérogeant aux présentes conditions ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de l'entrepreneur.

3.3 Toute convention et déclaration d'ordre juridique des parties au contrat ne sont valides que par écrit.

3.4 Si une disposition des présentes conditions devait s'avérer sans effet, en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une nouvelle clause déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide.

4. Informations pour les prestations de service

Chaque partie au contrat conserve ses droits aux informations qui sont utilisées pour les prestations de service, comme les plans, les documents techniques, les logiciels, etc.

5. Droits et obligations du client

5.1 Le client signale à l'entrepreneur les irrégularités, dommages ou défauts relatifs à l'objet des prestations de service.

5.2 Le client met à la disposition de l'entrepreneur la documentation technique utile et nécessaire aux prestations de service. Si l'entrepreneur demande un complément à cette documentation technique, le client s'engage à la fournir.

5.3 Si les prestations de service sont effectuées chez le client, ce dernier met à la disposition du personnel de l'entrepreneur des ateliers appropriés et sûrs et, si nécessaire, une personne qualifiée, à titre gratuit ; il garantit un accès sûr à l'objet des prestations de service (y compris les droits de passage à pied et en véhicule).

5.4 Si les prestations de service sont effectuées chez l'entrepreneur, le client se charge du démontage et du montage ainsi que des transports selon les instructions de l'entrepreneur.

5.5 Le client se procure les pièces de rechange en temps utile et les met à la disposition du personnel de l'entrepreneur, à moins que la confirmation de commande ne prévienne que celles-ci seront fournies par l'entrepreneur.

5.6 Le client informe l'entrepreneur par écrit sur les prescriptions et normes à observer en relation avec l'objet des prestations de service ainsi que sur les circonstances qui exigent une attention particulière pour lui-même ou des tiers. En l'absence d'autre convention, les prestations de service répondent aux prescriptions et normes en vigueur au siège de l'entrepreneur.

5.7 Le client informe l'entrepreneur par écrit au plus tard lors de la commande sur les prescriptions et normes à respecter en matière de prévention des maladies et des accidents. Le client prend les mesures appropriées pour la sécurité au travail et la protection de la santé, apporte un soutien adapté en cas d'accident ou de maladie du personnel et documente les instructions de sécurité qui ont été données.

6. Droits et obligations de l'entrepreneur

6.1 L'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations de service de façon professionnelle avec du personnel qualifié ou par des tiers comme sous-traitants.

6.2 Afin de déterminer les frais en matériel ainsi que les heures de travail requises, l'entrepreneur examine l'objet des prestations de service (inspection). Les prestations qui vont au-delà des prestations de service convenues seront exécutées par l'entrepreneur après accord avec le client.

6.3 L'entrepreneur exécute les prestations de service, à sa convenance, chez le client ou dans ses propres ateliers.

6.4 L'entrepreneur est autorisé à effectuer, avant le début des prestations de service, une analyse des risques et un contrôle de sécurité et peut, en tout temps, refuser ou interrompre les prestations de service si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le client ne remplit pas ses obligations.

6.5 L'entrepreneur dresse, à l'attention du client, un rapport de service sur les prestations de service effectuées.

7. Avis formel

L'inspection et les communications de l'entrepreneur au client ou à son représentant concernant l'état, le caractère opérationnel, la sécurité, l'utilité de l'objet des prestations de service, etc. ainsi que des avis divergents formulés par rapport aux instructions, mesures, etc. du client sont considérés comme un avis formel et libèrent l'entrepreneur de sa responsabilité.

8. Délai d'exécution

- 8.1 Sauf convention contraire, toutes les indications relatives aux délais d'exécution se fondent sur des estimations et ne sont pas contraignantes.
- 8.2 Tout accord sur un délai d'exécution contraignant suppose que l'ampleur des prestations de service soit connue.
- 8.3 Un délai d'exécution contraignant sera prolongé de manière appropriée lorsque :
- les indications nécessaires à l'exécution des prestations de service n'ont pas été adressées à temps à l'entrepreneur ou que le client les modifie ultérieurement ; ou
 - le client ne respecte pas ses engagements contractuels, notamment s'il n'exécute pas ou pas à temps les obligations selon le chiffre 5 ou ses obligations de paiement selon le chiffre 10 ; ou
 - des circonstances contraignantes affectant l'entrepreneur, le client ou un tiers surviennent sans que l'entrepreneur soit en mesure de les écarter en dépit de l'attention commandée par les circonstances. De telles circonstances sont par exemple des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, des émeutes, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, de graves perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matériaux nécessaires, des mesures ou omissions d'autorités, d'organes étatiques ou supranationaux, des conseils des autorités aux voyageurs, des embargos, des problèmes imprévisibles affectant les transports, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels.
- 8.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas un délai d'exécution contraignant pour des raisons qui lui sont imputables, le client peut, dans la mesure où il a subi un dommage, exiger une indemnité de retard de 0,5% par semaine révolue, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5%. L'indemnité de retard est calculée sur la base du coût des prestations de service concernant la partie de l'installation qui ne peut être mise en service dans les délais à cause du retard. D'autres prétentions ou droits pour cause de retard, en particulier des dommages-intérêts, sont exclus.
- Dès que l'indemnité de retard atteint le montant maximum, le client doit fixer par écrit à l'entrepreneur un délai supplémentaire raisonnable. Si l'entrepreneur ne respecte pas ce délai supplémentaire pour des motifs qui lui sont imputables, le client peut refuser la partie des prestations de service fournies en retard, se départir du contrat dans cette mesure et réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour les prestations ayant fait l'objet de la résiliation.
- 8.5 Un délai d'exécution contraignant est respecté lorsque l'exploitation conforme au but est à nouveau possible ou n'est pas compromise, quand bien même certaines pièces manquent ou que des travaux complémentaires sont nécessaires.
- 8.6 Lorsqu'au lieu d'un délai d'exécution un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai d'exécution. Les chiffres 8.1 à 8.5 s'appliquent par analogie.
- 8.7 En cas de retard dans les prestations de service, le client ne jouit que des prétentions et droits expressément mentionnés sous ce chiffre. Cette restriction ne vaut pas en cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur.

9. Prix

- 9.1 Sauf accord contraire, les prestations de service sont facturées en fonction du temps et des frais de matériel effectifs selon les tarifs de l'entrepreneur. Cela vaut notamment aussi pour l'élaboration des documents techniques, rapports, expertises, évaluations de mesures et contrôles nécessaires dans le cadre du contrat. Les frais de matériel comprennent également les frais pour l'utilisation d'outils et d'équipements spéciaux ainsi que le matériel d'usage et le petit matériel.
- Les trajets, un temps raisonnable de préparation et de finition sont considérés comme heures de travail. Le client signe le rapport de service prévu au chiffre 6.5. Si le client refuse, sans raison, de signer le rapport de service ou ne le signe pas dans les délais, la facturation est établie sur la base des relevés du personnel de l'entrepreneur.
- 9.2 Sauf convention contraire, le client assume les frais et les risques du transport, du démontage, de l'assemblage, de l'installation et des autres opérations similaires.
- 9.3 L'entrepreneur facture au client les frais de déplacement, de transport et de logement et autres frais selon les dépenses effectives.
- 9.4 Sauf convention contraire, les prix s'entendent nets, en francs suisses librement disponibles et sans déduction d'aucune sorte.
- Tous les frais tels que les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge du client. Ce dernier supporte également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances de même que les frais administratifs y relatifs, qui sont perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels frais sont perçus auprès de l'entrepreneur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par le client sur présentation des justificatifs.
- 9.5 L'entrepreneur communique au client le résultat de l'inspection avant le début des prestations de service. Il ne se porte pas garant des indications concernant le montant des coûts attendus. Si le client renonce, après l'inspection, à faire exécuter les prestations de service, l'entrepreneur lui facture les frais d'inspection, de démontage et d'assemblage.

10. Conditions de paiement

- 10.1 Sauf convention contraire, l'entrepreneur facture mensuellement le prix et les frais selon le chiffre 9. Le paiement est dû dans les 30 jours à compter de la date de facturation. L'entrepreneur a le droit de demander un acompte à hauteur de 20% des heures de travail et frais de matériel présumés.
- Le client procède au paiement au domicile de l'entrepreneur sans aucune déduction (p. ex. escompte, impôt, taxe et autres redevances). Sauf convention contraire, l'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition de l'entrepreneur à son domicile.

- 10.2 Le client n'est pas autorisé à retenir ou réduire les paiements en cas de réclamations, de prétentions ou de contre-crédances non reconnues par l'entrepreneur. Les paiements doivent être effectués, même si les prestations de service ont été retardées ou rendues impossibles pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur.
- 10.3 Si le client ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt de 5% par an. Le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices demeure réservé. Le paiement des intérêts moratoires ne dispense pas de l'obligation de paiement prévue dans le contrat.

11. Propriété, risques et assurance

- 11.1 A défaut de conventions contraires, le client reste propriétaire des pièces remplacées.
- 11.2 Sauf stipulation contraire, le client supporte le risque d'endommagement ou de perte de l'objet des prestations de service, d'une partie de celui-ci ainsi que des matériaux, pièces de rechange et moyens auxiliaires qu'il met à disposition, durant l'exécution des prestations de service, même si celles-ci ont lieu dans les ateliers de l'entrepreneur ; il assume ces mêmes risques durant un transport devenu nécessaire ou durant le stockage.
- 11.3 Il appartient au client de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.
- 11.4 Il incombe au client d'éliminer les pièces remplacées ou le matériel d'usage (huiles, gaz, poussières, etc.) résultant des prestations de service.

12. Garantie, responsabilité en raison des défauts

- 12.1 L'entrepreneur se porte garant, pour une durée de douze mois à compter de la fin des prestations de service, de leur exécution professionnelle et soignée aux conditions qui suivent.
Si les prestations de service sont interrompues pour les motifs mentionnés au chiffre 8.3, le délai de garantie pour les prestations de service achevées avant l'interruption commence au plus tard 30 jours après le début de l'interruption.
- 12.2 S'il s'avère, pendant la durée de garantie, que l'objet des prestations de service, des éléments de cet objet ou des pièces de rechange livrées présentent un défaut et qu'il est établi que ce défaut est dû à une exécution incorrecte ou négligente des prestations de service ou à du matériel livré par l'entrepreneur dans le cadre du contrat, l'entrepreneur y remédie dans un délai raisonnable, en procédant, à son choix, à une réparation ou un remplacement des pièces défectueuses, à condition que le client ait signalé les défauts par écrit à l'entrepreneur immédiatement après les avoir découverts et pendant le délai de garantie.
- 12.3 L'entrepreneur accorde la même garantie pour les réparations que pour les prestations de service d'origine.
- 12.4 Le délai de garantie expire, dans tous les cas, deux ans après la conclusion du contrat.
- 12.5 L'entrepreneur ne répond des prestations exécutées par le personnel du client qu'en cas de faute grave en lien avec leur instruction et surveillance.
- 12.6 Aucune garantie n'est accordée si le client ou un tiers effectue des modifications ou des réparations sans l'autorisation écrite de l'entrepreneur ou, en cas de défaut, si le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à atténuer le dommage ou ne donne pas à l'entrepreneur l'occasion de remédier au défaut.
- 12.7 La garantie et la responsabilité de l'entrepreneur sont exclues pour les défauts dus à des circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, p. ex. à l'usure naturelle, à une utilisation ou un entretien inadéquat, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à des mesures qui ne sont pas propres à atténuer le dommage, à l'usage de moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur.
- 12.8 Tout droit ou prétention en raison des défauts autre que ceux mentionnés aux chiffres 12.1 à 12.5 est exclu.

13. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

- 13.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément réglés dans les présentes conditions, en particulier si l'entrepreneur entreprend sans raison l'exécution des prestations de service si tard qu'il ne peut être envisagé qu'elles seront achevées dans les délais, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution sera contraire aux termes du contrat par la faute de l'entrepreneur, ou si les prestations de service ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute de l'entrepreneur, le client est en droit d'impartir à l'entrepreneur un délai raisonnable pour l'exécution des prestations de service concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si l'entrepreneur laisse passer ce délai supplémentaire par sa faute, le client est en droit de se départir du contrat, s'agissant des prestations de service qui ont été exécutées en violation des termes du contrat ou dont il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et de réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces prestations.
- 13.2 Dans un tel cas, les dispositions du chiffre 18 s'appliquent à d'éventuelles prétentions du client en dommages-intérêts et à l'exclusion d'une responsabilité plus étendue. Toute prétention en dommages-intérêts est limitée à 10% du prix indiqué dans le contrat pour les prestations de service touchées par la résiliation du contrat.

14. Adaptation et résiliation du contrat

- 14.1 Le contrat sera adapté de manière appropriée par les parties, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu du contrat, ou affectent considérablement les prestations de service de l'entrepreneur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible.
- 14.2 Si, pour des motifs imprévisibles, il n'est plus économiquement raisonnable d'exiger de l'entrepreneur qu'il exécute les prestations, celui-ci est habilité à résilier le contrat ou les parties du contrat concernées, pour autant qu'il en informe immédiatement le client après avoir eu connaissance des circonstances. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit de demander le

paiement des prestations déjà fournies. Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation.

15. Contrôle des exportations

Le client reconnaît que les prestations de service peuvent être soumises aux dispositions légales et réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation, qu'elles peuvent être subordonnées à des autorisations officielles et qu'une déclaration de destination finale peut être requise. En conséquence, il se peut que les marchandises, logiciels, technologies (données techniques), etc. ne puissent être exportés ou utilisés à un autre effet que celui convenu en l'absence d'autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. Le client s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations.

16. Protection des données

L'entrepreneur est en droit de traiter des données personnelles du client dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client accepte notamment que, dans ce cadre, l'entrepreneur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

17. Appareils supplémentaires, données techniques et logiciels

Dans le cadre de l'exécution des prestations de service, l'entrepreneur est habilité à installer des appareils supplémentaires et/ou des logiciels sur l'objet des prestations de service, notamment pour télécharger et récolter des données techniques ainsi que des données d'utilisation et de localisation, utiliser et mettre à jour ces données, récupérer des informations sur les interfaces, accéder à des protocoles et tests ; il a également le droit de relier ces appareils et/ou logiciels aux appareils de service et/ou plateformes de traitement des données de l'entrepreneur. Les appareils supplémentaires et/ou logiciels additionnels que l'entrepreneur a fournis et, dans tous les cas, les droits de propriété intellectuelle y relatifs restent la propriété de l'entrepreneur qui peut les désactiver ou les retirer à la fin du contrat de même qu'en cas de violation des conditions d'utilisation et/ou de licence applicables. L'entrepreneur est habilité à traiter ou faire traiter par des tiers les données récoltées dans le cadre de l'exécution du contrat dans le but de fournir les prestations au client, à des fins de statistiques, d'analyse interne des données, de protection des appareils et/ou logiciels ainsi que pour améliorer et développer ses produits et prestations. Le client accepte en particulier que l'entrepreneur transfère ces données à l'étranger.

Sauf accord contraire, le client bénéficie du droit non exclusif d'utiliser le logiciel uniquement en rapport avec l'objet des prestations de service. Le client n'a pas le droit de réaliser des copies ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel sans l'autorisation écrite préalable de l'entrepreneur. En cas de violation, l'entrepreneur peut révoquer le droit d'utilisation.

S'agissant des logiciels de tiers, les conditions d'utilisation du concédant de licence s'appliquent ; en cas de violation, ce dernier peut faire valoir ses droits en plus de l'entrepreneur.

18. Exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit leur fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions du client découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par le client. Sont en revanche exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts qui ne sont pas expressément mentionnées, en particulier la revendication de dommages comme p. ex. la perte de production, d'exploitation, de commandes, les frais de rappel, la perte de gain et tout autre dommage direct ou indirect, de même que la réduction de prix, l'annulation ou la résiliation du contrat.

La responsabilité pour l'indemnisation liée aux prétentions formulées par des tiers à l'encontre du client en raison d'une violation des droits de propriété immatérielle est également exclue.

Cette exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur ou lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

19. Droit de recours

Lorsqu'en raison d'actes ou d'omissions du client ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés et que, pour ce motif, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre le client.

20. Durée du contrat

A l'exception de commandes individuelles et en l'absence de convention contraire, la durée du contrat est, tout d'abord, d'une année à compter de la conclusion. Le contrat se prolonge d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois civil.

21. For et droit applicable

Le for pour les parties est au siège social de l'entrepreneur. L'entrepreneur est toutefois en droit de poursuivre le client au for du siège social de ce dernier.

Le contrat est soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.